

Notice Recours devant le juge en matière d'élections professionnelles (délégués du personnel et comité d'entreprise) et de désignation des représentants syndicaux

(Articles L. 2143-8, L. 2314-25, L.2314-32 et L.2316-9 du code du travail)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15875.

Quelques notions utiles :

Les élections professionnelles permettent aux salariés d'élire les membres des institutions représentatives du personnel d'une entreprise. Les institutions représentatives du personnel comprennent notamment les délégués du personnel, le comité d'entreprise et le comité central d'entreprise.

Les délégués du personnel sont élus dans les entreprises de plus de 11 salariés. Ils représentent les salariés et ont des compétences particulières. Le comité d'entreprise est présent dans les entreprises de plus de 50 salariés. Il est composé de représentants du personnel et présidé par l'employeur. Le comité a des attributions économiques, sociales et culturelles. Un comité central d'entreprise est mis en place lorsque l'entreprise comprend plusieurs établissements distincts ayant conduit à la création de comités d'établissement.

Le délégué syndical est désigné par un syndicat représentatif dans l'entreprise. Il représente le syndicat dans l'entreprise et auprès du chef d'entreprise. Il informe l'employeur des réclamations du syndicat, revendications ou propositions et négocie les accords collectifs.

Le tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité) est notamment compétent en cas de contestation portant sur :

- l'électorat (inscription ou omission de la liste d'un ou plusieurs salariés), l'éligibilité et la régularité des opérations électorales (appréciation de l'effectif, absence de protocole préélectoral, représentativité d'une organisation, déroulement de l'élection, liste des candidats) en ce qui concerne les élections des représentants du personnel aux comités d'entreprise, aux comités d'établissement et aux comités centraux d'entreprise ;
- la désignation des délégués syndicaux et des représentants syndicaux aux comités d'entreprise, aux comités d'établissement, aux comités centraux d'entreprise et aux comités de groupe.

Qui peut saisir le juge ?

Sous réserve de la vérification par le juge de votre intérêt à agir, vous pouvez saisir le tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité) si vous êtes :

- un employeur ;
- un candidat, ainsi que tout salarié électeur ;
- une organisation syndicale ayant des adhérents au sein de l'entreprise.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Recours devant le juge en matière d'élections professionnelles » vous permet de saisir le juge à cet effet.

Quand utiliser cette procédure ?

Vous estimez que les conditions relatives à l'électorat, à la régularité des opérations électorales ou encore à la désignation des représentants syndicaux n'ont pas été respectées.

Si vous souhaitez contester la manière dont s'est déroulée l'élection professionnelle, vous avez un délai très court pour agir.

Lorsque la contestation porte sur l'électorat, le recours n'est recevable que dans les 3 jours à compter de la publication de la liste électorale.

Lorsque la contestation porte sur la régularité de l'élection ou sur la désignation des représentants syndicaux, le recours n'est recevable que dans les 15 jours à compter, selon le cas, de la proclamation des résultats ou de la désignation.

Comment et où présenter votre demande ?

Comment présenter votre demande ?

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

Elle doit être accompagnée de toutes les pièces à fournir.

Elle doit être datée et signée.

Les renseignements concernant votre identité :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, c'est-à-dire vous. Si vous représentez une personne morale, vous devez indiquer ses coordonnées.

Les renseignements concernant l'identité du défendeur :

Vous devez compléter les rubriques concernant votre défendeur.

Il est nécessaire de remplir cette partie du formulaire avec attention.

Les renseignements concernant votre demande :

Vous devez préciser les motifs de la demande. Dans cette partie du formulaire, vous devez préciser l'objet de la demande, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles vous contestez la régularité de l'élection.

Où présenter votre demande ?

Votre déclaration peut être remise ou envoyée au greffe du tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité) dans le ressort duquel les élections litigieuses se sont déroulées ou bien dans le ressort du siège social de l'entreprise dans laquelle la liste contestée a été affichée.

Pour connaître le tribunal compétent, vous pouvez vous rendre sur le site <https://www.justice.fr>

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

Toutes les pièces et documents utiles à la compréhension de votre affaire doivent impérativement être joints à votre déclaration et remis au greffe. Vous pouvez par exemple fournir la copie de la liste électorale, le document diffusé par l'employeur précisant la date envisagée pour le premier tour, etc.

Comment se poursuit la procédure ?

La convocation à l'audience :

A compter de la saisine, le juge dispose d'un délai de 10 jours pour statuer.

Le greffe adresse un simple avertissement aux parties, au plus tard 3 jours avant la date de l'audience.

À l'audience :

À l'audience, le juge vous entend, ainsi que les autres parties convoquées. L'audience est publique.

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat.

Le syndicat doit être représenté conformément à ces statuts dont la production pourra être demandée à l'audience.

Le juge écoute vos explications et celles de votre ou vos défenseurs. Il examine les pièces qui lui sont remises et pose les questions qu'il estime utiles.

Vous pouvez présenter vos explications oralement, mais vous avez également la possibilité de vous référer à un document écrit, récapitulant vos demandes et vos arguments.

Le juge apprécie la nature des irrégularités que vous soulevez, en vérifiant notamment si elles sont contraires aux principes généraux du droit électoral. Si les irrégularités constatées ne sont pas directement contraires à ces principes, elles ne pourront constituer une cause d'annulation que si elles ont exercé une influence sur le résultat des élections ou si, s'agissant du premier tour, elles ont été déterminantes de la qualité représentative des organisations syndicales dans l'entreprise, ou du droit pour un candidat d'être désigné délégué syndical.

L'annulation des élections peut être partielle ou totale. Le juge pourra le cas échéant ordonner à l'employeur d'organiser de nouvelles élections dans un délai fixé.

Après l'audience :

Vous êtes informé sous 3 jours de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n° 15414 "Consentement à la transmission par voie électronique" vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.